

VII. — Voirie en milieu urbain  
(autres agglomérations de plus de 20.000 habitants).

VOIES RAPIDES, ARTÉRIELLES ET DE DISTRIBUTION

DÉPARTEMENTS	AGGLOMÉRATIONS	R. N.	DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION
1. Nord.			
Nord .....	Dunkerque.	40	Traversée Est-Ouest et échangeurs (1).
4. Centre.			
Cher .....	Bourges....	76	Aménagement à l'entrée Nord de Bourges (1 <sup>re</sup> tranche).
		140	Élargissement du pont d'Auron.
7. Bretagne.			
Finistère .....	Quimper...	165-170	Rocade Nord-Ouest et pénétrante Nord (2).
19. Rhône-Alpes.			
Drôme .....	Valence....	7	Déviations au Nord du pont sur le Rhône.
21. Provence-Côte d'Azur-Corse.			
Alpes-Maritimes.	Antibes....	7	Reconstruction du P. S. dit « Pont des Coloniaux ».
	Menton....	♦	Doublement de la chaussée entre le square Victoria et la Fontaine Hambury.

(1) Au lieu de : Traversée Sud-Ouest et échangeurs.

(2) Au lieu de : Rocade Nord-Est et pénétrante Nord-Ouest.

**Décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son article 92 aux termes duquel « un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population fixera les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation. Les dispositions dudit décret se substitueront de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements départementaux ou communaux » ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret modifié du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur ;

Vu le décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;

Vu le décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret est applicable dans toutes les communes à la construction des bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments.

Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent décret les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne

s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'applique le décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances.

Art. 2. — La surface et le volume habitables d'un logement doivent être de 14 mètres carrés et de 33 mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants et de 10 mètres carrés et 23 mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au-delà du quatrième.

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, ébrasements de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Art. 3. — Tout logement doit :

a) Etre pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable et d'une installation d'évacuation des eaux usées ne permettant aucun refoulement des odeurs ;

b) Comporter au moins une pièce spéciale pour la toilette, avec une douche ou une baignoire et un lavabo, la douche ou la baignoire pouvant toutefois être commune à cinq logements au maximum, s'il s'agit de logements d'une personne groupés dans un même bâtiment ;

c) Etre pourvu d'un cabinet d'aisance intérieur au logement et ne communiquant pas directement avec les cuisines et les salles de séjour, le cabinet d'aisance pouvant toutefois être commun à cinq logements au maximum s'il s'agit de logements d'une personne et de moins de 20 mètres carrés de surface habitable et à condition qu'il soit situé au même étage que ces logements ;

d) Comporter un évier muni d'un écoulement d'eau et un emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson.

Les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils analogues sont fixées par un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'équipement et du logement.

Les immeubles collectifs comportent un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

Art. 4. — Compte tenu des modes d'occupation normalement admissibles, l'isolation des logements doit être telle que le niveau de pression du bruit transmis à l'intérieur de chaque logement ne dépasse pas les limites fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Le bruit engendré par un équipement quelconque du bâtiment extérieur à ce logement ne doit pas dépasser les limites fixées dans la même forme.

Art. 5. — On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard.

Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'industrie fixe les règles de sécurité auxquelles doivent être conformes les ascenseurs.

Art. 6. — Les équipements et les caractéristiques des bâtiments d'habitation doivent être tels qu'il soit possible de maintenir la température intérieure résultante au centre des pièces au-dessus de 18°.

Art. 7. — Les logements doivent être protégés contre les infiltrations et les remontées d'eau.

Art. 8. — Les logements doivent bénéficier d'un renouvellement de l'air et d'une évacuation des émanations tels que les taux de pollution de l'air intérieur du local ne constituent aucun danger pour la santé et que puissent être évitées les condensations, sauf de façon passagère.

Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement, du ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du ministre de l'industrie précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 9. — Les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur.